



ARRÊTE N° AR2025_120

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET LIMITATION DE VITESSE RUE DES OUCHES

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2025, de l'entreprise RIBEIRO Père et Fils sis 14 ter rue de Mareil à Maule (78),

Considérant que les travaux envisagés nécessitent la pose d'un échafaudage qui rétrécit la largeur de la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier,

Considérant que l'accès des riverains doit être préservé,

ARRÊTE :

Article 1 : LIMITATION DE LA VITESSE

Du 19 décembre 2025 au 15 janvier 2026, la vitesse sera limitée à 20km/h aux abords du chantier, entre l'intersection de la rue des Ouches avec la rue St Denis et le 5 rue des Ouches.

Article 2 : : INTERDICTION DE STATIONNER

Pendant cette même période, et lors de l'intervention de l'entreprise RIBEIRO Père et Fils le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'emprise du chantier afin de permettre la bonne exécution des travaux.

Article 3 : INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation des véhicules de plus de 3t5 est interdite entre l'intersection de la rue des Ouches avec la rue St Denis et le 5 rue des Ouches.

Article 5 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du permissionnaire de part et d'autre du chantier.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices afin de rétablir au plus vite des conditions de circulation et stationnement normales.

Article 7 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment dans un but quelconque d'intérêt public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Maire de la commune de Goussonville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Date et signature du maire

Affiché le 19/12/2025

Fait à Goussonville, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Fabrice LEPINTE

